

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 07 NOV. 2022

Eragny
SUR OISE

Ville d'Eragny-sur-Oise 2022/

Références : VU/ES/DS/MJ/2022/442
N° domaine : 2.2



ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

REFERENCE DOSSIER: N° PC 095 218 22U0016	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/08/2022 Dossier complet le 29/09/2022	
Par :	Monsieur LOGEROT Thibaut Madame DJEGAOUD Sarah
Adresse :	14 rue Ampère 92700 COLOMBES
Pour :	Nouvelle construction : construction d'une maison individuelle et démolition d'un cabanon
Sur un terrain sis à :	25 rue du Buisson Moineaux – lot 1 BH319

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30 et R2122-8.

VU la demande de permis de construire dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2001 relatif aux dispositions de l'arrêté du 30/05/1996 concernant l'isolement acoustique des constructions aux abords des infrastructures de transports terrestres.

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la mobilité.

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny sur Oise révisé le 4/10/2018.

VU la déclaration préalable n° 095 218 21O0014 accordée avec prescriptions le 05/03/2021.

VU le certificat d'urbanisme n° 095 218 21U0006 accordé avec prescriptions le 26/04/2021.

VU l'avis de dépôt de la demande susvisée affiché en mairie en date du 04/08/2022.

VU les documents, plans et pièces écrites annexés à la demande susvisée.

VU l'avis des services consultés (CYO, SIARP, ENEDIS, CACP service eau pluviale).

VU l'avis du Maire.

CONSIDERANT l'article UB 11 du Plan Local d'Urbanisme réglementant l'aspect extérieur et notamment l'article UB 11.1 qui précise que l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions, si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, comme édicté dans l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en vigueur.

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle édifiées sur les deux limites latérales et que la rue du Buisson Moineaux est principalement composée de constructions implantées en semi-continu ou en discontinu.

CONSIDERANT que le projet, du fait de son implantation, ne s'intègre pas à son environnement immédiat constitué de maisons individuelles implantées en semi-continu ou en discontinu.

CONSIDERANT que par son aspect architectural (rythme, volume de la toiture, gabarit, couleurs...), l'intégration de ce projet ne répond pas aux critères de l'architecture environnante et ne respecte pas l'article UB 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eragny-sur-Oise.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions des articles susvisés du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eragny-sur-Oise.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 28/10/2022



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.